
**DIRECTIVES
FIXANT L'INDEMNITE POUR FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL
ENGAGE AU SERVICE DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE
CANTONALE**

du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 16 du Règlement no. 64000 de la rémunération du personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura du 30 octobre 2018

décète :

Article premier

A l'exception de l'aide au prêtre, le personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale a droit au remboursement de ses frais de déplacements professionnels.

Article 2

Les frais sont indemnisés à raison de Fr. -.50 par km.

L'indemnité kilométrique est réputée couvrir tous les frais d'entretien et d'utilisation des véhicules motorisés privés et les dépenses pour les réparations de dégâts occasionnés au véhicule lors de déplacements de service.

Aucune indemnité de déplacement n'est payée pour la formation continue des agents pastoraux.

Article 3

Un forfait est calculé pour chaque bénéficiaire, selon la grandeur de l'Unité pastorale et les besoins du service. Il est payé mensuellement.

Pour le stagiaire, l'indemnité est versée uniquement pour les déplacements au sein de l'Unité pastorale et sur présentation d'un décompte signé par le maître de stage. Les frais de déplacements en dehors de l'Unité pastorale et liés à sa formation ne sont pas indemnisés.

Article 4

Une indemnité supplémentaire pourra être payée pour les déplacements liés à un ministère ou un service particulier authentifié par le Vicaire épiscopal. Un décompte sera établi d'entente avec l'administrateur.

Article 5

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et remplacent celles du 4 décembre 2008.

Delémont, le 1^{er} janvier 2021

AU NOM DU CONSEIL
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE
CATHOLIQUE-ROMAINE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Corinne Berret

L'administrateur : Pierre-André SCHAFFTER